

COMMUNE DE PLOUFRAGAN

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2017**

Convocation du 5 avril 2017
Compte rendu affiché le 12 avril 2017

L'an deux mille dix sept, le onze avril, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Rémy MOULIN, Maire.

PRESENTS : Rémy MOULIN, Christine ORAIN-GROVALET, Bruno BEUZIT, Pascale GALLERNE, Jean-Pierre STEPHAN, Annie LABBE, Gilles LELIONNAIS, Laurence ANDRE, Jean-Paul LE MEE, Maryse LAURENT, Michel JUHEL, Annick MOISAN, Yann LE GUEDARD, Gabrielle GOUEDARD, Pierre Jean SALAUN, Anita MELOU, Patrick COSSON, Anthony DECRETON, Annie REY, Patrick LE HO, Viviane BOULIN, Vincent BOUGOT, Evelyne NEJJARI, Jean-Yves BERNARD, Anne-Laure LE BELLEGO, Jean-Pierre HAMON, Hélène QUEMARD, Paul PERSONNIC, Marie-Hélène CORDUAN, Martial COLLET

ABSENTS : Marie-Françoise DUPLENNE (donne pouvoir à Annick MOISAN)
Jacques BLANCHARD (donne pouvoir à Gilles LELIONNAIS)
Claire BRASSIER (donne pouvoir à Annie LABBE)

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Yves BERNARD

Membres en exercice : 33

Présents : 30

Votants : 32

2- CONSEIL MUNICIPAL

2017-527 : DEMATERIALISATION DE LA PROCEDURE DE CONVOCATION AUX ELUS POUR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Modification du règlement intérieur**
- Convention de mise à disposition des tablettes**

Au budget 2016, rappelle M. LE MAIRE, a été décidée l'acquisition de tablettes numériques à destination des élus. Outre la facilité d'accès à l'information et à l'archivage des dossiers, cet outil présente aussi l'intérêt de participer au développement durable de la collectivité et à sa démarche de modernisation.

L'objectif de ce projet est donc de remplacer intégralement à terme l'édition papier des documents (séances du conseil municipal, municipalité, commissions...) par une version numérique, accessible sur tablette et de sécuriser la procédure d'envoi des convocations aux séances du conseil municipal, notamment via un système d'horodatage qui garantit la date et la preuve de la télétransmission, mais également de répondre aux besoins en mobilité.

Le choix technique s'est porté sur la tablette SAMSUNG GALAXY TAB A6 10,6 pouces, avec possibilité de logement d'une carte SIM permettant une connectivité au réseau 4G. Elle sera configurée pour être accessible sur le réseau WIFI afin d'être utilisée de la manière la plus souple possible. Ainsi, en se connectant à ce réseau, il sera possible de télécharger, enregistrer et consulter les documents stockés sur une plate-forme dédiée, hébergée par le

Syndicat Mixte Mégalis Bretagne, en particulier l'ensemble des projets de délibérations et leurs pièces jointes ou annexes.

Une formation à l'utilisation de ce nouveau matériel sera organisée à l'attention des élus par la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information. Le déploiement des tablettes interviendra en deux phases : les premières tablettes seront livrées pour le conseil municipal du 9 mai, les autres pour le conseil municipal du 19 juin 2017 (formation prévue les 26 et 27/04, 1^{er} et 7/06). Le secrétariat des élus sera également formé afin d'assister les élus en cas de difficulté dans la manipulation de la tablette numérique et ceci, d'une manière permanente. Cet accompagnement permettra aux élus une prise en main rapide de leur nouvel outil.

L'article L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que « *tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ». Et l'article L.2121-13-1 précise que « *la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires ...* ».

Il est donc proposé de préciser, dans le règlement intérieur adopté par délibération du 15 avril 2014, les modalités de mise en œuvre de ce projet de porte-document électronique destiné à l'information des élus. Les conditions de la mise à disposition des tablettes numériques sont décrites dans une convention dont le modèle-type est annexé au règlement intérieur.

Le conseil municipal est donc invité à adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-8, L2121-9, L2121-10, L2121-13 et L2121-13-1

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le projet de dématérialisation de la procédure de convocation aux élus pour le conseil municipal et la mise à disposition à ceux-ci d'une tablette numérique ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de ces tablettes ;
- **DECIDE** en conséquence de modifier comme suit le règlement intérieur :

Article 1-3 : convocation

La convocation est adressée par écrit aux conseillers municipaux, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie dématérialisée dans les conditions suivantes :

La commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, une tablette numérique configurée pour accéder à une plate-forme sécurisée via le réseau WIFI ;

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention individuelle, selon le modèle figurant en annexe au présent règlement, à laquelle est annexée la charte d'utilisation du système d'information de la ville de Ploufragan.

Préalablement à chaque séance du conseil municipal, les élus reçoivent, par messagerie électronique à une adresse nominative, la convocation, et un lien les invitant à télécharger, depuis une plate-forme sécurisée, les projets de délibérations et leurs pièces jointes ou annexes.

Les élus municipaux font le choix d'accepter ou de refuser d'être équipé de ce matériel informatique.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions individuelles de mise à disposition des tablettes numériques et tout acte lié au projet de dématérialisation.

3 - FINANCES

2017-528 : TAUX IMPOTS MENAGES – ANNEE 2017

M. LELIONNAIS explique que les bases des trois impôts ménages (taxe d'habitation, taxe foncière bâtie et taxe foncière non bâtie) varient en fonction d'une évolution physique constatée sur la commune et en fonction d'une évolution nominale votée lors de la loi de finances à 0,4% pour 2017 pour l'ensemble des propriétés.

Les services fiscaux nous ont notifié avec l'état 1259 les bases taxables à :

- T.H. 15 402 000 (+1,16%)
- F.B. 14 223 000 (+1,28%)
- F.N.B. 127 400 (-1,92%)

Les propos tenus lors du débat d'orientation budgétaire ont confirmé la proposition faite par la Commission de finances de maintenir en 2017 les taux fiscaux qui étaient appliqués en 2016 soit :

- T.H. 22,50%
- F.B. 23,24%
- F.N.B. 87,72%

Dans cette hypothèse, le produit fiscal global est évalué à 6 882 630 €.

Dans le cadre du Pacte de confiance et de gouvernance, les Communes sont appelées à modifier leurs taux de fiscalité en fonction des nouveaux taux de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) issus de la fusion, afin d'éviter les effets de la fusion intercommunale sur les cotisations des ménages.

Le Code général des impôts (article 1638-0 bis) dispose qu'en cas de fusion d'EPCI, les taux de référence pour le vote des taux suite à la fusion sont les « *taux moyen de chaque taxe des [EPCI], pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale* ».

Taux des taxes ménages : variations à voter par chaque Commune				
		TH	TFB	TFNB
SBAA	TMP	13,30%	0,882%	7,32%
Saint Brieuc Agglo Baie d'Armor	Taux 2016	13,20%	0,429%	6,40%
	Variation prévue Pacte	-0,10%	-0,45%	-0,92%
Ploufragan	Taux communal 2016	22,50%	23,24%	87,72%
	Taux cibles Pacte	22,40%	22,79%	86,80%
Variation en proportion		-0,44%	-1,95%	-1,05%

Le Pacte de confiance et de gouvernance, adopté en 2016 en préalable à la création de Saint-Brieuc Armor Agglomération, prévoit que :

- l'Agglomération fixe ses taux de fiscalité ménages pour 2017 au niveau des taux moyens pondérés,
- les Communes membres adaptent leurs taux à due concurrence, de manière à conserver des **taux consolidés 2017 identiques à ceux de 2016**, assurant ainsi aux ménages de l'Agglomération **la neutralité de la fusion des EPCI sur leur taxation**,
- l'Agglomération module les attributions de compensation des Communes pour leur assurer **la neutralité de la fusion sur les budgets communaux**.

Par conséquent, les taux sont fixés à :

- T.H. 22,40%
- F.B. 22,79%

- F.N.B. 86,80%

Dans cette dernière hypothèse, le produit fiscal global est évalué à 6 802 053 €.

Le différentiel sera compensé par le biais du montant de l'allocation compensatrice versée par SBAA.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **VOTE** comme suit les taux des impôts ménages pour l'année 2017 :

- T.H. **22,40%**
- F.B. **22,79%**
- F.N.B. **86,80%**

3 - FINANCES

2017-529 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – 2017 VILLE

Le budget primitif est un budget de prévision qui doit être voté avant le 31 mars de l'année budgétaire, rappelle M. LELIONNAIS. Certains ajustements budgétaires sont nécessaires en cours d'année qui font l'objet de décisions modificatives.

Il est proposé des décisions modificatives pour lesquelles le conseil municipal est invité à délibérer sur le budget Commune (DM n°1) (*cf document annexé*).

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **ADOpte** la décision modificative sur le budget Commune telle que décrite en annexe.

3 - FINANCES

2017-530 : AUTORISATION DE PROGRAMME CREATION, REVISION, CLOTURE - ANNEE 2017 - DM N°1

M. LELIONNAIS rappelle que la procédure des autorisations de programme-crédits de paiement (AP/CP), organisée par la loi n°125 du 6 février 1992 et le décret n° 175 du 20 février 1997, permet d'individualiser financièrement et de suivre dans le temps des investissements d'une importance particulière dont la réalisation s'étend sur plusieurs exercices budgétaires (art L.2311-3 du CGCT).

Une autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle indique la répartition annuelle envisagée des crédits de paiement et des ressources destinées à y faire face. Cette répartition est susceptible de révision, comme l'autorisation de programme elle-même. Les autorisations de programme dont les projets sont terminés font l'objet de clôture.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme.

Le Conseil Municipal du 16 décembre 2016 a créé ou révisé nos AP/CP. Mais suite aux décisions modificatives budgétaires, au budget supplémentaire, il est nécessaire de modifier les AP/CP que vous trouverez dans l'annexe ci-jointe.

En ce qui concerne l'AP n°2010/03 Giratoire RD 45, le projet ayant évolué, nous proposons de clôturer cette AP et d'en créer une nouvelle libellée "aménagement RD 45" et d'en modifier le montant en le portant à 1,8 million d'euros répartis comme suit :

2017 : 100 000 €

2018 : 950 000 €

2019 : 750 000 €

Le Conseil Municipal est invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** la modification (création, révision, clôture) des autorisations de programme-crédits de paiement comme indiqué dans l'annexe jointe, dont :

- la clôture de l'AP 2010/03 giratoire RD45
- la création de l'AP aménagement RD45 : 1,8 million d'euros répartis comme suit :
 - 2017 : 100 000 €
 - 2018 : 950 000 €
 - 2019 : 750 000 €

4 – MARCHES PUBLICS

2017-531 : MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTIFONCTIONS

La ville dispose aujourd'hui d'une salle multifonctions, dite salle du Grimolet, en centre ville, à 100m de la Mairie, déclare M. BEUZIT. Construit en 1965, pour abriter la cantine scolaire, ce bâtiment a vu son usage modifié en 1975, suite à la construction de l'école de la Vallée, intégrant une cuisine centrale et des réfectoires. La municipalité décide donc d'aménager l'ancienne cantine en salle festive, dédiée aux activités pour les particuliers et les associations. Cette salle est encore aujourd'hui très utilisée pour des activités très diverses (réunions, activités ludiques et sportives, festivités multiples...). Au fil des années, des aménagements ont été réalisés, mais aujourd'hui cette salle est vieillissante et obsolète.

Compte tenu des coûts de rénovation onéreux (présence d'amiante notamment), la réhabilitation de l'existant n'est plus envisagée. En effet, la construction d'un nouveau bâtiment, plus moderne, plus performant, marquant l'entrée de ville et s'intégrant dans un environnement urbain sensible, s'impose à la collectivité, afin de répondre aux besoins pluriels des différents utilisateurs.

Il a ainsi été inscrit au plan pluri annuel d'investissement, la construction d'une salle multifonctions pour un montant de 630 000.00 € HT de travaux.

A cet effet, a été lancé, le 12 décembre 2016, un MAPA relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle multifonctions. Le montant de ce marché de maîtrise d'œuvre a été estimé à 75 600.00 € HT.

Au vu des contraintes du projet, il est demandé une équipe de maîtrise d'œuvre comprenant, a minima, les compétences fluides, thermiques et acoustiques.

A la date de réception des offres, le 20 janvier 2017, 18 dossiers ont été reçus. Les candidatures et les offres ont été analysées par les services Bâtiments et Marchés Publics. Ainsi, sur les 18 dossiers reçus :

- 2 candidatures ont été classées comme irrégulières (absence d'acousticien, modification du groupement après dépôt de l'offre),
- 16 offres ont été analysées conformément aux critères et pondérations indiqués au règlement de la consultation.

Dans le cadre de la procédure du marché, la CEO du 28 février 2017 a retenu 4 groupements appelés à venir négocier et échanger sur tous les éléments de leur offre, le 21 mars 2017. Ces 4 groupements, arrivés en tête de classement suite à la 1^{ère} analyse des offres, sont :

- ATELIER GARCONNET ARCHITECTES sis à 22360 LANGUEUX
- Cabinet SABA BONNOT sis à 22000 SAINT-BRIEUC
- JOUAN-QUERE ARCHITECTES sis à 22000 SAINT-BRIEUC
- PHILIPPE ARCHITECTE sis à 22480 SAINT-CONNAN

Les rencontres avec les groupements se sont déroulées le 21 mars 2017 de 8H30 à 12H20. Pour la maîtrise d'ouvrage, étaient présents les membres suivants élus de la CEO :

- M. Rémy MOULIN, Maire, M. Bruno BEUZIT, Adjoint au Patrimoine, M. Jean-Pierre STEPHAN, Adjoint à la culture, M. Jacques BLANCHARD, Adjoint à l'urbanisme, M. Jean-Paul LE MEE, Conseiller municipal délégué au suivi des commissions de sécurité, M. Patrick COSSON, Conseiller municipal délégué à la rénovation urbaine, M. Jean-Pierre HAMON, Conseiller municipal, élu de la minorité.

Ainsi que :

- M. Martial PICARD, Directeur Général des services
- M. Gilles DORNIC, Directeur des Services Techniques
- M. Alain DESNOYERS, Responsable service Bâtiments
- Mme Nolwenn LE RUDULIER, Responsable service Marchés Publics

Suite à la réunion, il a été demandé à chaque groupement, de confirmer ou de préciser leur offre pour le 28 mars 2017.

L'ensemble des groupements ayant fourni les précisions et les justifications attendues dans le délai imparti, les services Bâtiments et Marchés publics ont procédé à la synthèse et à l'analyse des offres et ce, conformément aux critères et pondérations indiqués au règlement de la consultation.

Convoquée le 3 avril 2017, la CEO a émis un avis favorable à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle multifonctions au groupement SABA BONNOT de Saint-Brieuc pour un forfait provisoire de rémunération de 54 936.00 € HT, soit 8.72 % d'honoraires.

Le projet ainsi retenu par la CEO propose une salle multifonctions de forme carrée, qui préserve un bon rapport de profondeur salle/scène, en total adéquation avec l'usage qui en sera fait. Le projet propose également une implantation en limite de voisinage (locaux techniques) avec une hauteur de 3.20 m environ pour une hauteur de salle d'environ 6.20 m.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **VALIDE** la décision d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle multifonctions au groupement SABA BONNOT (22000 Saint-Brieuc), pour un forfait provisoire de rémunération de 54 936.00 € HT, soit 8.72 % d'honoraires ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle multifonctions avec le groupement SABA BONNOT (22000 Saint-Brieuc), pour un forfait provisoire de rémunération de 54 936.00 € HT, soit 8.72 % d'honoraires.

5 - URBANISME

2017-532 : RENOUELEMENT URBAIN DU QUARTIER DE L'IROISE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE AUX TRAVAUX DE CREATION DE RESEAUX EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES POUR LA REALISATION DE 15 LOGEMENTS RUE DES COMBATTANTS CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS AVEC SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

Dans le cadre de la Rénovation Urbaine du quartier de l'Iroise, rappelle M. LE MAIRE, la commune viabilise les terrains cédés à Côtes d'Armor Habitat pour la réalisation des reconstructions « hors site ».

Les 15 logements réalisés par Côtes d'Armor Habitat rue des Combattants ont nécessité la réalisation d'extensions de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, notre commune a transféré à Saint-Brieuc Armor Agglomération sa compétence pour la gestion des réseaux humides. Par délibération en date du 1^{er} décembre 2016, Saint-Brieuc Armor Agglomération a fixé les modalités de participation

des communes au financement des travaux à réaliser dans le domaine des eaux usées et des eaux pluviales.

Cette délibération prévoit notamment le versement d'un fonds de concours à hauteur de 50% du montant total des travaux.

Une étude préalable a été réalisée afin de définir un descriptif des travaux ainsi qu'un coût prévisionnel estimé à 60 834 € HT.

La répartition des participations financières des différentes parties s'établit comme suit :

Réseaux humides	Part SBAA		Part commune	
	Montant € HT	Montant TTC	Montant €HT	Montant TTC
Assainissement	17 400,00	20 880,00	17 400,00	20 880,00
Eaux pluviales *	13 017,00	15 620,40	13 017,00	13 058,03
TOTAL	30 417,00	36 500,40	30 417,00	33 938,03

* Participation de la commune indexée sur le TTC déduction faite du FCTVA.

La commune participe donc à hauteur de 50% de l'investissement sur le réseau structurant par le biais du fonds de concours, soit un montant total estimatif de 30 417 € HT.

Ce coût fera l'objet d'une actualisation selon les modalités propres aux marchés publics passés par Saint-Brieuc Armor Agglomération à la date de la réalisation des travaux.

Pour le versement, le fonds de concours sera calculé sur la base d'un montant hors subvention, hors FCTVA pour les eaux pluviales et TTC pour l'assainissement.

Ainsi, Saint-Brieuc Armor Agglomération propose à la ville de Ploufragan la signature d'une convention ayant pour objet de fixer les modalités de versement du fonds de concours relatif à la réalisation, par Saint-Brieuc Armor Agglomération, des travaux de création des nouveaux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à adopter la délibération suivante :

Vu la convention cadre de versement de fonds de concours pour la réalisation des travaux de création des nouveaux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention cadre de versement de fonds de concours pour la réalisation de travaux de création des nouveaux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales pour la réalisation de 15 logements rue des Combattants.

5 - URBANISME

2017-533 : CESSION DE TERRAIN A COTES D'ARMOR HABITAT – RUE DES COMBATTANTS – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 11.12.2012- PRIX DE CESSION

Par délibération en date du 11 décembre 2012, rappelle M. LE MAIRE, le Conseil Municipal a été amené à se prononcer sur la cession à Côtes d'Armor Habitat d'un terrain situé rue des Combattants pour y permettre la réalisation de 15 logements sociaux dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Quartier de l'Iroise.

Il s'agit pour la ville de céder la parcelle cadastrée section AX n° 519 d'une emprise totale de 2 807 m².

Après estimation par France Domaines, cette cession était envisagée au prix de 252 630 € (90 €/m²).

Toutefois, ce prix ne tenait pas compte des coûts de viabilisation du terrain. Or, conformément aux dispositions de la Convention de Rénovation Urbaine, la Ville de Ploufragan cède des terrains viabilisés à Côtes d'Armor Habitat pour la reconstruction des logements à l'extérieur du quartier de l'Iroise.

Aujourd'hui, l'ensemble des coûts de viabilisation sont connus et il convient de les intégrer au prix de vente.

La viabilisation du terrain sis rue des Combattants représente un montant de 45 164,02 € H.T. et se décompose comme suit :

- Eau potable : 3 279,10 € H.T.
- Eaux usées : 16 899,33 € H.T.
- Eaux pluviales : 11 306,28 € (calculé hors FCTVA)
- Electricité : 12 256,43 € H.T.
- Télécom : 1 422,88 € H.T.

De plus, la Ville de Ploufragan ayant autorisé le lancement des travaux de construction préalablement à la cession effective des terrains, il convient de régulariser les sommes engagées par elle au titre de la taxe foncière sur les terrains non bâtis.

En effet, depuis le commencement du chantier le 1^{er} juin 2015, la Commune s'est acquittée des sommes suivantes au titre de la taxe foncière sur les terrains non bâtis :

- année 2015 (au prorata): 112,28 €
- année 2016 : 226,20€
- année 2017 : 226,20 €

Ainsi, le prix de cession de ce terrain serait de 252 630 € au titre du foncier, 45 164,02 € au titre du remboursement du montant hors taxe des travaux de viabilisation, et 564,68 € au titre du remboursement de la taxe foncière sur les terrains non bâti, soit un montant total de 298 358,70 € (soit 106,29095€/m²).

Le Conseil Municipal est ainsi invité à adopter la délibération suivante :

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2012,
- Vu la Convention de Rénovation Urbaine en date du 25 avril 2012,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** la cession de la parcelle cadastrée AX n° 519, représentant une superficie totale de 2807m² au prix de 252 630 € au titre du foncier, 45 164,02 € au titre du remboursement du montant hors taxe des travaux de viabilisation et 564,68 € au titre du remboursement de la taxe foncière sur les terrains non bâti, soit un montant total de 298 358,70 € (soit 106,29095€/m²);

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

5 - URBANISME

2017-534 : DELEGATION DE MISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 15 AVRIL 2014

M. LE MAIRE explique que, conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, sous le contrôle de ce dernier.

Par ailleurs, en application de l'article L.2122-22, le conseil municipal peut charger le Maire, en tout ou partie, de prendre par délégation certaines décisions dans les matières visées par cet article (les numéros correspondent aux paragraphes de l'article L.2122-22 du CGCT).

Par délibération du 15 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué certaines attributions à M. le Maire.

Toutefois, en application de la loi A.L.U.R., la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée automatiquement à Saint-Brieuc Armor Agglomération le 27 mars 2017. Ce transfert de compétence emporte également transfert de compétence pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la communauté d'agglomération.

Dans un souci de pragmatisme et de réactivité, Saint-Brieuc Armor Agglomération a souhaité que les communes continuent à exercer ce droit de préemption urbain dans les conditions existantes avant le transfert de compétence, notamment pour continuer à mener à bien leur stratégie foncière et leurs projets d'aménagement.

Ainsi, par délibération DB-129-2017 du Conseil communautaire en date du 30 mars 2017, Saint-Brieuc Armor Agglomération a délégué le droit de préemption urbain aux communes, chacune pour le territoire qui la concerne, en dehors des zones à vocation économique (zonages Uy et 1AUy/2AUy ou assimilés dans les documents d'urbanisme communaux) relevant de la compétence directe « développement économique » de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en dehors des sites faisant l'objet d'une convention de portage foncier « Habitat » entre la Communauté d'Agglomération et la commune concernée.

Par conséquent, il est nécessaire de modifier la délibération du 15 avril 2014 donnant délégation de missions du Conseil Municipal au Maire, concernant son point n°15, les autres points de la délégation restant inchangés.

Ainsi, dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il vous est proposé de déléguer au Maire les attributions suivantes, pour la durée du mandat :

2) de fixer les tarifs des droits au profit de la commune n'ayant pas un caractère fiscal dans les domaines suivants :

- activités payantes du service enfance jeunesse ainsi que les sorties culturelles et sportives qu'il organise,
- activités payantes du centre culturel (visites d'expositions, musées, participation à des spectacles, organisation de stages, ...),
- prestations brasserie de la cafétéria du centre culturel.

3) de procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- Le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle),
- et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au maire.

4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 50 000 €HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

10) de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €.

15) d'exercer au nom de la commune, par délégation du Conseil Communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (zones U) et les zones d'urbanisation futures (zones AU) délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme en dehors des zones à vocation économique (zonages Uy et 1AUy/2AUy ou assimilés dans les documents d'urbanisme communaux) relevant de la compétence directe « Développement économique » de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en dehors des sites faisant l'objet d'une convention de portage foncier « Habitat » entre la Communauté d'Agglomération et la commune concernée.

16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et exercer toutes les voies de recours utiles aux intérêts de la commune en toute matière et dans tous les domaines de l'activité municipale et pour tout type de contentieux, y compris dans les cas de référé et de sursis à exécution.

20) de réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 € sur une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index.

22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT :

- les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être prises par un adjoint au maire en cas d'empêchement du Maire, en application de l'article L.2122-17 du CGCT
-
- le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions qu'il aura prises en vertu de sa délégation.

Il est demandé au conseil municipal de donner délégation à M. le Maire pour les missions précitées et, par conséquent, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **DONNE DELEGATION** à M. le Maire pour prendre les décisions concernant les missions susvisées dans les conditions exposées ci-dessus, et pour la durée de son mandat, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

5 - URBANISME

2017-535 : ACQUISITION DE TERRAINS RUE DE LA GRANDE METAIRIE APPARTENANT A MME PHILIPPE

En octobre dernier, explique M. LE MAIRE, Madame Lucie PHILIPPE a informé la Ville de son souhait de vendre des terrains lui appartenant situés rue de la Grande Métairie, entre la rue du Plan et l'impasse de la Perrière.

Ces terrains non bâtis, cadastrés section G n°1126p, d'une contenance de 4996 m², et G n°1120, d'une contenance de 8921 m², sont classés en zone 2AUe au Plan Local d'Urbanisme (zone destinée à être ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement collectif).

Situés à proximité immédiate du complexe sportif du Haut-Champ, accueillant de nombreuses manifestations sportives de différents niveaux, l'acquisition de ces terrains permettrait la constitution de réserves foncières pour la réalisation, à terme, d'une opération d'aménagement d'équipements collectifs.

Dans son avis en date du 2 novembre 2016, France Domaines a estimé la valeur des biens à 11,70 €/m², avec une marge de négociation de 10%.

Après négociation avec les propriétaires, un accord sur le prix a été trouvé à 12,90 €/m² tenant compte de la marge de négociation de 10% qui nous est accordée.

Par courriel reçu au service Urbanisme le 19 novembre 2016, la propriétaire, Madame Lucie PHILIPPE, a fait part de son accord sur cette proposition.

Ainsi, le coût total de l'acquisition s'élèverait à 179 529,30 €, auquel s'ajouteraient les frais de géomètre (1 284,26€) ainsi que les frais de notaire.

Maître Ronald CHEVALIER, Notaire à PLOUFRAGAN, serait chargé de rédiger l'acte de vente.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées section G n° 1126p et G n° 1120 au prix de 12,90 €/m², auquel s'ajoutent les frais de géomètre et les frais de notaire ;

- **DESIGNE** Maître Ronald CHEVALIER, Notaire à PLOUFRAGAN, pour la rédaction de l'acte de vente ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

5 - URBANISME

2017-536 : REGULARISATION FONCIERE RUE DE LA POTERIE ECHANGE DE TERRAINS AVEC LA SCI DES ARTISANS DU 22

Dans le cadre du bornage de la propriété de la SCI des Artisans du 22 sise 8 rue de la Poterie, il a été constaté que l'emplacement de leur clôture ne correspondait pas à la limite cadastrale, déclare M. LE MAIRE.

Il est donc apparu opportun de procéder à un échange de parcelles avec la Ville afin de rectifier la limite de propriété de la SCI des Artisans du 22 au droit de leur clôture sur la rue existante.

Les terrains concernés par cet échange sont les suivants :

Propriétaires	Section	N°	Adresse	Contenance
Commune de PLOUFRAGAN	E	2026	rue de la Poterie	1ca
	E	2027	rue de la Poterie	8ca
CONTENANCE TOTALE				9ca
SCI des Artisans du 22	E	2025	rue de la Poterie	11ca
CONTENANCE TOTALE				11ca

Ainsi, la Ville cèdera à la SCI des Artisans du 22 les parcelles cadastrées E n° 2026 et 2027 d'une contenance totale de 9 m². En contrepartie, la SCI des Artisans du 22 cèdera à la Ville la parcelle cadastrée section E n° 2025 d'une contenance de 11 m².

Dans son avis du 10 mars 2017, le Service des Domaines a estimé la valeur des terrains cédés par la Ville à 90 €. S'agissant d'un échange de parcelles de surfaces similaires, il paraît judicieux de procéder à un échange de terrains sans soulte.

Les frais de géomètre (840 €) ont été partagés à frais égaux entre les parties (soit 420 € chacun).

Cet échange sera formalisé par la rédaction d'un acte authentique de cession réciproque en la forme administrative dont les frais de publication seront supportés par la Ville.

Préalablement à la procédure d'échange, il convient pour la commune de procéder au déclassement de la partie du domaine public concernée par cette transaction et, après la formalisation de l'échange, de procéder au classement dans le domaine public de la partie acquise.

En application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le déclassement des voies et emprises communales est prononcé par le conseil municipal. Les délibérations concernant leur déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable si l'opération envisagée n'a pas pour conséquence « *de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

En l'espèce, le déclassement de cet espace n'affecte en aucun cas les fonctions de desserte ou de circulation puisque cette opération maintient, à terme, les capacités de cheminement des piétons.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **CONSTATE** la désaffectation de la partie du domaine public occupée par la SCI des Artisans du 22 pour une superficie totale de 9 m² (parcelles cadastrées E n° 2026 et E n° 2027) ;

- **APPROUVE** le déclassement du domaine public de cette partie destinée à être échangée ;

- **APPROUVE** l'échange sans soulte à intervenir entre la SCI des Artisans du 22 et la Commune, les frais de géomètre étant partagés pour moitié entre les parties ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document relatif à cette affaire.

5 - URBANISME

2017-537 : REGULARISATION FONCIERE RUE DU TERTRE BRESSIN ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN A M. ET MME CONNAN

Dans le cadre de la vente d'un bien situé 29 rue du Tertre Bressin, explique M. LE MAIRE, les services de la Ville ont constaté qu'une partie de la propriété cédée constituait en réalité une emprise de la voie publique.

Afin de régulariser cette situation, la Ville de PLOUFRAGAN a proposé aux nouveaux propriétaires du bien, M. et Mme CONNAN, d'acquérir à l'euro symbolique cette bande de terrain cadastrée section G n° 1827 d'une contenance de 12 m².

Par courrier en date du 8 décembre 2015, M. et Mme CONNAN ont accepté cette proposition d'achat.

Cette vente sera réglée au moyen d'un acte authentique de vente en la forme administrative, dont la rédaction et les frais de publication seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** l'acquisition à M. et Mme CONNAN de la parcelle cadastrée section G n° 1827 pour 12 m² au prix de **un euro** ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

5 - URBANISME

2017-538 : RUE DE LA CROIX CHOLIN – ACQUISITION DE PARCELLES POUR TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL COMPLEMENT AUX DELIBERATIONS DES 17 JANVIER 2012 ET 14 MARS 2017

Par délibérations des 17 janvier 2012 et 14 mars 2017, rappelle M. LE MAIRE, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition aux Consorts TANGUY de plusieurs parcelles constituant l'emprise de la rue de la Croix Cholin.

Cependant, une emprise constituant le début de la rue de la Croix Cholin à l'angle de la rue des Douets reste manquante. Il s'agit de la parcelle cadastrée section A n°1686 d'une contenance de 14 m².

Il convient donc ici de reprendre le détail de l'ensemble des parcelles à acquérir aux Consorts TANGUY :

Propriétaires	Section	N°	Contenance
Consorts TANGUY	A	2170	71ca
	A	2172	17a13ca
	A	2173	6a37ca
	A	2176	2a62ca
	A	2178	1ca
	A	2180	9a26ca
	A	2182	11a07ca
	A	1686	14ca
CONTENANCE TOTALE			47a31ca

Les Consorts TANGUY ayant donné leur accord sur cette cession à l'euro symbolique consentie à la Ville de PLOUFRAGAN, il convient désormais de procéder à la signature de cette vente confiée à Maître Thomas RIBARDIERE, notaire à PLEDNAN, dont les émoluments seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** l'acquisition aux Consorts TANGUY des parcelles ci-dessus désignées cadastrées section A n° 2170-2172-2173-2176-2178-2180-2182-1686 à l'euro symbolique ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

6 - MEDIATHEQUE

2017-539 : DESAFFECTATION ET ELIMINATIONS DE DOCUMENTS DE LA MEDIATHEQUE

M. STEPHAN rappelle que la médiathèque n'est pas un établissement à vocation de conservation.

La désaffectation des documents des médiathèques relève du pouvoir du conseil municipal en vertu de l'article L2121-29 du CGCT.

Rappel des critères d'élimination :

- Périodiques : durée limitée de conservation
- Mauvais état physique du document
- Obsolescence des contenus
- Documents peu empruntés et ne nécessitant pas d'être conservés plus longtemps

Destination des documents éliminés :

- Cession à d'autres bibliothèques publiques : c'est le cas de certains périodiques dans le cadre du plan de conservation partagée des périodiques des bibliothèques de Bretagne et des bibliothèques des Côtes d'Armor
- Cession à une association ou un organisme
- Destruction selon une procédure encadrée
- Vente aux particuliers (décision du Conseil municipal du 7 juillet 2009).

La liste des documents éliminés est consultable en ligne sur l'intranet et conservée à la médiathèque.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** l'élimination des documents tels que des périodiques, des livres du secteur adulte, des livres du secteur jeunesse, des livres du fonds professionnel, des documents audiovisuels et numériques (cédéroms, cd, VHS et DVD).

7 – DECISIONS MUNICIPALES

2017-540 : DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE ENTRE LE 13 ET 20 MARS 2017

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** des décisions municipales suivantes prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de missions :

13 mars 2017

- Fixation du tarif pour le stage de modelage à destination des 9-12 ans du 11 au 13/04/2017 à l'espace Victor Hugo. Tarif : **30€ par stagiaire**.

- Dans le cadre de la programmation de conférences sur la Bretagne, contrat avec François de Beaulieu, auteur (29600 Morlaix) pour une conférence intitulée « Mémoire des landes de Bretagne » le 16/03/2017 à l'espace Victor Hugo. En contrepartie de cette prestation, versement de la somme de **196€ TTC** (pour toutes charges, frais, taxes, droits divers et défraiements liés au transport).

15 mars 2017

Acceptation des indemnités relatives au sinistre du 27/01/2017 concernant un vitrage de la salle du Mille Club cassé par l'utilisateur :

- remboursement versé par l'assureur du responsable du sinistre : **390,45€TTC**
- reste à charge (franchise) versé par le responsable du sinistre : **140€TTC**.

17 mars 2017

- Contrat de cession avec "Utopium Productions – Compagnie Déjà" pour le spectacle « Ami(s) » à la salle des Villes Moisan le vendredi 31 mars 2017. Coût total de la prestation : **1 635,25€ TTC**.

- Contrat avec Alain MARCON, artiste sculpteur, pour une mise à disposition d'une exposition du 20/03 au 22/04/2017 dans la galerie de l'espace Victor Hugo. Coût : **700€ TTC**.

- Contrat avec Xavier THEFFO, artiste plasticien, pour une mise à disposition d'une exposition du 20/03 au 22/04/2017 dans la galerie de l'espace Victor Hugo. Coût : **700€ TTC**.

20 mars 2017

- Acceptation de l'indemnité relative au sinistre du 7/02/2017 concernant une barrière rue du Calvaire dégradée par un bus. Remboursement versé par le responsable du sinistre : **621,48€ TTC**.

- Fixation du tarif pour la petite restauration lors de la soirée Vinyles Partie du vendredi 24/03/2017 à l'espace Victor Hugo. Tarif : **5€ par assiette**.
